



REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL **LES CAVURNES**

Le Maire de la commune de **NEVOY**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants ;

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de définir un règlement de gestion des cavurnes afin de préserver la tranquillité, la salubrité, le maintien du bon ordre et la décence dans l'enceinte du cimetière communal ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les cavurnes sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires.

Article 2

Les cavurnes sont destinées à recevoir les cendres des corps des personnes :

- domiciliées à Nevoy alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- décédées à Nevoy quel que soit leur domicile ;
- non domiciliées à Nevoy mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille ;
- assujetties à l'impôt foncier de la commune.

Article 3

Chaque cavurne sera concédée au moment du décès à la famille du défunt pour une durée de 30 ou 50 ans. Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal et pourront faire l'objet d'une réévaluation. Le paiement est effectué en une seule fois au moment de la souscription à l'ordre du Trésor Public.

Article 4

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. C'est l'autorité municipale qui désigne l'emplacement de la cavurne et ce n'est en aucun cas le concessionnaire qui choisit cet emplacement.

Article 5

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire selon le tarif en vigueur à ce moment-là. Celui-ci aura une priorité de reconduction de location durant les 6 mois qui suivront le terme de sa concession.

Article 6

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 12 mois suivant la date d'expiration, la caverne sera reprise par la commune et la ou les urnes seront remises à la famille du ou des défunts. Afin de laisser du temps aux familles de s'organiser, ces urnes cinéraires seront tenues à leur disposition pendant un an dans le caveau communal. A l'expiration du délai (soit 2 ans après la fin du contrat de concession) les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir et les urnes seront détruites.

Article 7

Avant expiration de la concession, tout déplacement d'urne cinéraire à l'extérieur de la caverne ne pourra se faire que sur demande écrite de la famille et autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation peut - être accordée pour une restitution à la famille du défunt, pour une dispersion au jardin du souvenir ou pour un transfert dans une autre concession.

Article 8

Les opérations d'ouverture et de fermeture des cavernes se feront par une entreprise agréée de pompes funèbres ou de marbrerie, les frais étant à la charge du pétitionnaire, sous le contrôle du Maire, d'un de ses adjoints, d'un élu habilité après autorisation délivrée par le Maire ou de l'officier d'Etat Civil par délégation du maire.

Article 9

La caverne sera fermée d'office par un couvercle étanche.
Il sera recouvert, après l'inhumation d'une dalle en granit gravée permettant un aménagement floral. Une stèle mémorielle pourra aussi y être installée. Les ornements sont autorisés dans la limite de l'emplacement concédé. La commune peut enlever et jeter les arbustes et fleurs fanés. Ces mesures sont prises pour préserver la propreté des lieux.

Article 10

Monsieur le Maire, ou son représentant, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

Il sera disponible sur le site internet de la commune.

Le 21 septembre 2021.

Le Maire,
Jean-François DARMOIS.

